



<u>PROJET</u>

CONVENTION POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

pour le système d'assainissement de la station d'épuration de Neuville-sur-Oise



SOMMAIRE

| CONTEXTE | 4 |
|--|----------------------------|
| ARTICLE 1. Objet et fondement juridique | 5 |
| ARTICLE 1.1 Objet de la convention | 5 |
| ARTICLE 1.2 Fondement juridique | 5 |
| ARTICLE 1.3 Identification des communes ou parties de communes concernées | 5 |
| ARTICLE 2. Durée | 6 |
| ARTICLE 2.1 Début de la convention | 6 |
| ARTICLE 2.2 Fin de la convention | 6 |
| ARTICLE 3. Modalités financières | 6 |
| ARTICLE 3.1 Objet et contenu de la participation financière | 6 |
| 3.2.B Méthode de calcul de la participation financière Participation pour le transport | 7 7 7 7 7 7 |
| ARTICLE 3.3 Participation financière du SIARP vers la CU GPS&O 3.3.A Rappel des redevances de la CU GPS&O 3.3.B Méthode de calcul 3.3.C Révision 3.3.D Méthode de recouvrement de la créance | 8 8 |
| ARTICLE 3.4 Informations comptables | 9 |
| ARTICLE 3.5 Dégrèvement | 9 |
| ARTICLE 4. Responsabilités des parties | 9 |
| ARTICLE 4.1 Responsabilité propre à la collectivité émettrice du titre | 9 |
| ARTICLE 4.2 Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents | 9 |
| ARTICLE 4.3 La responsabilité des ouvrages | 10 |
| ARTICLE 4.4 Assurances | 10 |
| ARTICLE 4.5 Respect de la réglementation | 10 |
| ARTICLE 5. Modifications et résiliation | 10 |
| ARTICLE 5.1 Clause de revoyure | 10 |
| ARTICLE 5.2 Résiliation | 10 |
| ARTICLE 5.3 Dénonciation | 11 |
| ARTICLE 6. Modalités de coopération | 11 |
| ARTICLE 7. Litiges | 11 |
| LISTE DES ANNEXES | 11 |

| - | |
|-------------------|----------------|
| Paraphes CU GPS&O | Paraphes SIARP |

ENTRE

La **Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise** (CU GPS&O), dont le siège social est établi à l'Immeuble Autoneum, rue des Chevriers à Aubergenville (78410) et représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT POPESCU, conformément à la délibération du 6 avril 2023,

Ci-après désignée « LA CU GPS&O »,

ΕT

Le **Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin** (SIARP), dont le siège social est établi au 9, rue Pierre Curie à Pontoise (95300) et représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET, conformément à la délibération du 29 mars 2023,

Ci-après désigné le « SIARP »



CONTEXTE

La compétence « assainissement des eaux usées » comprend, d'une part, l'assainissement non collectif (ANC) et, d'autre part, l'assainissement collectif (AC), ce dernier peut se décliner en trois volets :

- La **collecte** = cheminement des eaux à partir du branchement des habitations/industriels jusqu'à l'arrivée dans le réseau public,
- Le transport = cheminement des eaux dans les réseaux publics (collecteurs, postes de relevage etc.),
- Le **traitement** = gestion dans les ouvrages d'épuration (stations d'épuration).

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), la répartition dans la gestion des compétences a récemment évolué. En effet, par délibérations conjointes des 30 et 31 mars 2021, la CACP a transféré les volets « transport » et « épuration » de la compétence assainissement au SIARP.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2022, le SIARP exerce l'intégralité des trois volets présentés ci-dessus, notamment, sur l'ensemble du territoire de la CACP. Etant précisé que, par délibération du 6 juillet 2022, le comité syndical a voté pour la fusion des volets « collecte » et « transport » et ainsi dénommé le nouveau volet « réseaux » au tarif de 0,7643€/m³ et le volet « traitement » au tarif de 0,9357€/m³.

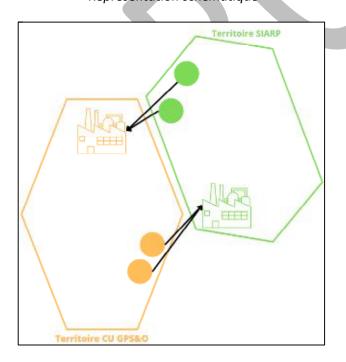
De plus, aux termes de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CU GPS&O est compétente en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place de ses communes membres.

Toutefois, la configuration topographique du territoire n'est pas en corrélation avec le découpage administratif du SIARP et de la CU GPS&O. En effet, certaines communes membres de la CU GPS&O utilisent des équipements publics appartenant au SIARP et, inversement, certaines communes du SIARP utilisent des équipements publics appartenant à la CU GPS&O.

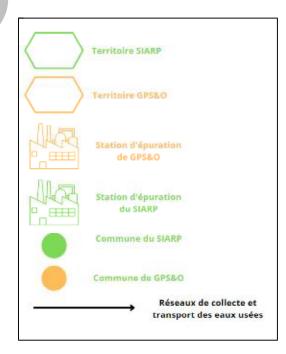
Cette situation engendre donc des volumes d'eaux usées supplémentaires gérés et assumés par des collectivités qui n'en sont, *in fine*, pas à l'origine. Afin de répondre aux exigences du principe d'égalité, il convient donc de définir une collaboration financière entre le SIARP et la CU GPS&O.

Le schéma ci-dessous illustre la situation :

Représentation schématique



Légende



ARTICLE 1. Objet et fondement juridique

ARTICLE 1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration financière, technique et administrative entre la CU GPS&O et le SIARP.

En effet, certaines communes membres de la CU GPS&O utilisent des équipements publics d'assainissement appartenant au SIARP et, inversement, certaines communes du SIARP utilisent des équipements publics d'assainissement appartenant à la CU GPS&O, conformément au détail indiqué ci-dessous. Or, les usagers de chacune des parties n'ont pas à assumer les coûts de l'utilisation des équipements de leur collectivité lorsqu'ils sont utilisés par des usagers situés en dehors de leur territoire.

ARTICLE 1.2 Fondement juridique

La redevance pour service rendu, des articles L. 2224-12 et R. 2224-19 du CGCT, implique qu'elle soit à la charge d'une personne ayant la qualité d'usager du service public bénéficiant d'une prestation individualisée déclinée dans le règlement de service de sa collectivité. Ainsi, ces principes excluent que la collectivité compétente en matière d'assainissement puisse mettre une redevance d'assainissement à la charge d'une commune située en dehors de son territoire. Le SIARP ne pourrait ainsi pas prévoir une redevance directement sur la facture d'eaux des usagers qui sont hors territoires, et inversement pour la CU GPS&O.

Par conséquent, la présente convention trouve son fondement dans le cadre de l'article L. 1311-15 du CGCT qui précise que : « L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

Toutefois, lorsque l'équipement concerné est affecté à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement utilisateurs de cet équipement, cette disposition n'est pas applicable à cette collectivité ou à cet établissement ».

La coopération financière qui en découle n'est ainsi établie qu'entre les parties qui se chargeront de répercuter les coûts sur les propres usagers.

Cette convention n'établit aucun fonctionnement nouveau mais fait suite à :

- La convention signée le 13 mars 1989 entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise (SAN), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans Sainte Honorine-Herblay (SIACH) et le Groupement SFDE/OTV.
- La convention signée le 28 janvier 2008 entre la CACP et le SIACH fixant le montant définitif des travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Neuville à 68 274 925 € (euros) hors taxes,
- L'avenant signé le 22 janvier 2015 entre la CACP et le SIACH fixant le montant définitif des travaux de mise aux normes de la STEU à 68 274 925 € (euros) hors taxes.

La présente convention s'appuie également sur une délibération du Comité syndical du SIARP en date du 6 juillet 2022.

ARTICLE 1.3 Identification des communes ou parties de communes concernées

La présente convention identifie plusieurs communes ou parties d'entre elles dans le cadre du système d'assainissement de la station d'épuration de Neuville-sur-Oise.

| , | | |
|-------------------|----------------|--|
| Paraphes CU GPS&O | Paraphes SIARP | |

| Communes situées sur le territoire du SIARP et utilisant des ouvrages de la CU GPS&O | Communes situées sur le territoire de la CU GPS&O et utilisant des ouvrages du SIARP |
|--|--|
| Une partie de la commune d'Eragny-sur-Oise | Une partie de la commune de Conflans Sainte- Honorine |
| Neuville-sur-Oise, industriel dans ZAC, proche université, raccordement rue Vermont et rue des Beaux-champs à Conflans-Sainte-Honorine | Une partie de la commune de Triel-sur-Seine |

Précision: Les effluents provenant de certains secteurs de la commune d'Herblay transitent jusqu'à la station d'épuration du SIARP à Neuville-sur-Oise, par l'intermédiaire des réseaux de Conflans-Sainte-Honorine. Les conditions de prise en charge de ces effluents par les réseaux communautaires de la CU GPS&O et les ouvrages de transport et de traitement du SIARP sont exclus de la présente convention. Le SIARP se charge d'établir directement une convention avec la CA Val Parisis pour la prestation d'épuration des effluents provenant de la commune d'Herblay et la CU GPS&O conventionnera directement avec la CA Val Parisis pour la prestation de transport.

ARTICLE 2. Durée

ARTICLE 2.1 Début de la convention

La présente convention prend ses effets rétroactivement à compter du 1er juillet 2022.

En effet, cette date correspond à la fin de la délégation de service public auparavant confiée par la CACP à Veolia. Il convient donc d'assurer une parfaite continuité de service mais également une continuité de participation financière des équipements concernés.

ARTICLE 2.2 Fin de la convention

La présente convention a une durée de dix (10 ans) et est reconductible tacitement deux (2) fois par période de cinq (5) ans :

- ➤ 1^{er} juillet 2022 → 30 juin 2032
- \triangleright 1^{er} juillet 2032 → 30 juin 2037 (1^{ère} reconduction tacite possible)
- ➤ 1^{er} juillet 2037 → 30 juin 2042 (2^{nde} reconduction tacite possible).

En l'absence d'avenant manifestant la volonté exprès des parties de reconduire cette convention, elle prendra donc automatiquement fin le 30 juin 2042, sans reconduction tacite possible.

La convention pourra également prendre fin de manière anticipée selon les modalités de résiliation définies ci-après.

ARTICLE 3. Modalités financières

ARTICLE 3.1 Objet et contenu de la participation financière

Au titre de l'utilisation des ouvrages publics par une collectivité territoriale qui n'en est pas propriétaire, une participation financière est demandée pour couvrir l'exploitation et les travaux desdits ouvrages.

Cette participation comprend l'ensemble des frais d'exploitation mais également des travaux réalisés pendant la durée de la présente convention.

Elle est annuelle et basée sur les volumes d'eaux consommés indiqués à l'annexe 5 de la présente convention.

| Paraphes CU GPS&O | Paraphes SIARP |
|-------------------|----------------|
| | |

ARTICLE 3.2 Participation financière de la CU GPS&O vers le SIARP

3.2.A Rappel de la redevance du SIARP

Pour assurer le remboursement des dépenses engagées par le SIARP des effluents de la commune de Conflans-Sainte-Honorine et d'une partie de la commune de Triel-sur-Seine, la CU GPS&O versera une participation annuelle calculée sur la redevance SIARP telle que détaillée ci-après :

| Part réseau* 0,7643 €/m³ | | Part traitement** |
|---|--|-------------------|
| Collecte Représente 80 % de la part réseau | Transport Représente 20 % de la part réseau | 0,9357 €/m³ |
| 0,6114 €/m³ | 0,1529 €/m³ | |
| Soit un total de 1,70 €/m ³ | | |

3.2.B Méthode de calcul de la participation financière

La participation financière annuelle de la CU GPS&O au titre de l'exploitation réalisée par le SIARP est ainsi calculée :

Participation pour le transport

$$P1 = [(R + N) * V]$$

Participation pour l'épuration

$$P2 = T * V$$

Participation totale

$$P = P1 + P2$$

Légende :

- V = correspond au volume des effluents distribués de Conflans-Sainte-Honorine et d'une partie de Triel-sur-Seine, soit 1 820 000 m³ au titre des données de 2021
- R=
- Correspond à la part transport qui est de 0,1529 €/m³
- Etant précisé que, d'après un débitmètre, seul 20 % des eaux usées proviennent de Conflans-Sainte-Honorine et d'une partie de Triel-sur-Seine
- O Donc R = 0,0306 €/m³
- TX =
 - o Correspond aux travaux nécessaires pour le bon entretien des ouvrages
 - Estimation d'un futur projet de 3,5 millions d'euros hors taxes
 - o Participation à hauteur de 20 % au regard du volume d'eaux usées enregistré par un débitmètre
 - 700 000 € à diviser par le volume d'effluents (1 820 000) et le nombre d'année d'amortissement des travaux (50 ans) calés sur la durée de la présente convention
 - O Donc TX = 0,0077 €/m³
- T=
- Correspond à la part épuration qui est de 0,9357 €/m³
- O Donc T = 0,9357 €/m³

3.2.C Révision

A la date de signature de ladite convention, la formule de révision de la redevance du SIARP est momentanément suspendue.

*Le montant de la part « réseaux », indiqué ci-dessus, est celui voté par le comité syndical du 6 juillet 2022 et appliqué sur l'ensemble du territoire du SIARP. Celui-ci suivra les évolutions qui seront votées par l'assemblée délibérante.

| Paraphes CU GPS&O | Paraphes SIARP |
|-------------------|----------------|
| | |

**Le montant de la part « traitement », indiqué ci-dessus, est celui voté par le comité syndical du 6 juillet 2022 et appliqué sur l'ensemble du territoire du SIARP. Celui-ci suivra les évolutions qui seront votées par l'assemblée délibérante.

3.2.D Méthode de recouvrement de la créance

Le SIARP effectue toutes les opérations de calcul sur la base de la méthode conjointement définie et émet des titres de recette qui seront adressés à la CU GPS&O trimestriellement du montant prévisionnel dû sur l'année N, et, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, le solde accompagné du détail du calcul opéré.

Décomposition trimestrielle :

- 1^{er} avril N => envoi titre du 1^{er} T
- 1^{er} juillet N => envoi titre du 2^{ème} T
- 1^{er} septembre N => envoi du 3^{ème} T
- 1^{er} janvier N+1 => envoi du titre 4^{ème} T et solde de l'année N

ARTICLE 3.3 Participation financière du SIARP vers la CU GPS&O

3.3.A Rappel des redevances de la CU GPS&O

Pour assurer le remboursement des dépenses engagées par la CU GPS&O des effluents de la commune d'Eragny-sur-Oise et sur la ZAC de Neuville-sur-Oise, le SIARP versera une participation annuelle calculée sur la redevance de la CU GPS&O telle que détaillée ci-après :

- Redevance communautaire = 1,91 €/m³
- Redevance du délégataire SEFO = 0,098 €/m³

3.3.B Méthode de calcul

La participation financière annuelle du SIARP au titre de l'exploitation réalisée par la CU GPS&O est ainsi calculée :

$$P = [(R + E) \times V]$$

- V = correspond au volume des effluents distribués d'Eragny-sur-Oise et une partie de la ZAC de Neuville-sur-Oise, soit 25 000 m³ au titre des données 2021
- R =
- Correspond à l'exploitation des postes et les travaux de renouvellement qui est de 1,91 €/m³
- A laquelle il convient de retirer la part traitement du SIARP de 0,9357 €
- Effluents empruntent environ 10% des réseaux de Conflans
- o Donc R = 0,0974 €/m³
- E=
 - o Correspond à l'exploitation des réseaux (part délégataire) qui est de 0,098 €/m³
 - O Donc E = 0,098 €/m³

3.3.C Révision

La CU GPS&O ne dispose pas de formule de révision et fait évoluer sa redevance chaque année.

3.3.D Méthode de recouvrement de la créance

La CU GPS&O effectue toutes les opérations de calcul sur la base de la méthode conjointement définie et émet des titres de recette qui seront adressés au SIARP trimestriellement du montant prévisionnel dû sur l'année N, et, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, le solde accompagné du détail du calcul opéré.

| Paraphes CU GPS&O | Paraphes SIARP |
|-------------------|----------------|
| | |

Décomposition trimestrielle :

- 1^{er} avril N => envoi titre du 1^{er} T
- 1^{er} juillet N => envoi titre du 2^{ème} T
- 1^{er} septembre N => envoi du 3^{ème} T
- 1^{er} janvier N+1 => envoi du titre 4^{ème} T et solde de l'année N

ARTICLE 3.4 Informations comptables

Le numéro de SIRET du SIARP est le suivant : 200 091 916 00045.

Le comptable gestionnaire du SIARP est : Le Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise (SGC) – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20104 – 95010 CERGY-PONTOISE Cedex.

Le numéro de SIRET de la CU GPS&O est le suivant : 20005988900051

Le comptable gestionnaire de la CU GPS&O est : Le Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie

ARTICLE 3.5 Dégrèvement

Le délégataire d'eau potable est et reste la personne en charge des demandes de réclamation et de dégrèvement de ses usagers.

ARTICLE 4. Responsabilités des parties

ARTICLE 4.1 Responsabilité propre à la collectivité émettrice du titre

Le titre devra préciser les bases de liquidation de cette créance, ainsi que l'impose l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il devra mentionner son fondement (délibération et article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales) et préciser les éléments de calculs retenus. Ces éléments devront être mentionnés, soit dans le titre lui-même, soit dans un document joint à l'état exécutoire.

La collectivité émettrice s'engage à adresser les titres selon la périodicité définie aux articles 3.2.D et 3.3.D.

Elle s'engage à garantir une bonne gestion des équipements et, le cas échéant, de la station d'épuration et à garantir son fonctionnement.

Elle reste responsable du bon fonctionnement de ses installations de transport et d'épuration.

ARTICLE 4.2 Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents

La collectivité émettrice des effluents est responsable de la nature et de la qualité des eaux recueillies dans les ouvrages collectifs du SIARP. Elles doivent être conformes aux exigences de l'autre partie et de la réglementation en vigueur et doivent respecter les prescriptions techniques décrites à l'annexe 4 de la présente convention. A ce titre, les parties convieront réciproquement les services concernés à toute réunion visant à délivrer une convention de déversement d'eau usées non domestiques dans ses réseaux.

La collectivité émettrice des effluents s'engage à garantir une bonne qualité des eaux rejetées dans les équipements collectifs de l'autre partie ainsi qu'à mettre en place, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires à la vérification de cette bonne qualité.

En cas de détection d'une pollution des eaux usées se dirigeant vers la station de Neuville, la CU GPS&O s'engage à avertir sans délais les services du SIARP :

- Monsieur Sébastien Legrand, Directeur des services techniques (01 30 32 74 08 ou 06 32 64 12 70)
- Madame Laurie Gouilliard, Responsable du suivi et de la gestion de la station de Cergy Neuville (01 30 32 28 33 ou 06 29 73 21 14)
- Monsieur Axel Grévin, adjoint au responsable du suivi et de la gestion de la station de Cergy Neuville (01 30 32 36 30 ou 06 30 21 27 69)

| | Paraphes CU GPS&O | Paraphes SIARP | |
|---|-------------------|----------------|---|
| 1 | | | ÷ |

> Service contrôle, Kevin MARTIN, responsable du pôle instruction et contrôles (01 30 32 74 62 ou 06 30 64 19 67).

En cas de non-respect de cette disposition dûment établi par les parties, des frais de traitement supplémentaires pourraient être imputés à la CU GPS&O.

ARTICLE 4.3 La responsabilité des ouvrages

Chaque collectivité reste maître d'ouvrage de ses équipements.

Les antennes de branchement (conduite et boîte de branchement), jusqu'au piquage sur le réseau principal, restent de la propriété et de la gestion de la collectivité à laquelle adhère la commune d'implantation de la parcelle raccordée.

Le SIARP et la CU GPS&O s'engagent à une information mutuelle pour toute nouvelle création de branchement et pour toute intervention sur un branchement (curage, dégorgement, réparation, ...).

L'interlocuteur de l'usager reste :

- Le service d'assainissement de la CU GPS&O pour tout usager de la commune de Conflans-Sainte-Honorine et de Triel-sur-Seine,
- Le SIARP pour tout usager des communes de Neuville-sur-Oise et Eragny.

Tous ces éléments sont retranscrits sur une cartographique précisée à l'annexe n°5 de la présente convention.

ARTICLE 4.4 Assurances

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4.5 Respect de la réglementation

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables.

ARTICLE 5. Modifications et résiliation

ARTICLE 5.1 Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention peuvent être révisées par avenant, à l'initiative de la partie la plus diligente, s'il apparaît que l'un de ces conditions est atteinte :

- Le volume augmente de plus de 10 % par rapport au volume initial indiqué à la date de signature de la présente convention,
- Des évolutions réglementaires nécessitent une modification de la présente convention,
- Le montant initial des redevances qui servent de base de calcul à la participation financière augmente de plus de 15 % par rapport au montant initial des redevances à la date de signature de la présente convention.

En dehors de toute hypothèse de résiliation, de dénonciation ou de modification définie par la clause de revoyure, le SIARP et la CU GPS&O se rencontrent en 2027 pour réétudier les différents tarifs de la présente convention.

ARTICLE 5.2 Résiliation

La présente convention peut être résiliée dans le cas où l'une des parties ne remplit pas ses obligations. Dans ce cas, la résiliation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de la présente convention ne déchargera aucune des parties de ses obligations légales, relevant notamment du code général des collectivités territoriales, dans un contexte de transfert de compétence approuvé par les organes délibérants.

| Paraphes CU GPS&O | Paraphes SIARP |
|-------------------|----------------|
| | |

ARTICLE 5.3 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif, d'un commun accord entre les parties ou si, pour un motif d'intérêt général ou un cas de force majeur, son objet disparaît ou n'a plus lieu d'être. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 mois.

La présente convention peut également être dénoncée à date anniversaire. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 6. Modalités de coopération

Le SIARP et la CU GPS&O coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation des milieux naturels.

Dans le cas où l'un ou l'autre des services de l'assainissement constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie, celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

Le SIARP et la CU GPS&O peuvent être jointes à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou sa qualité, le SIARP et la CU GPS&O procèderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 7. Litiges

Dans le cas où un litige naît de l'application de la présente convention, les parties s'entendent pour dire qu'elles rechercheront une solution amiable avant d'exercer un recours.

En cas d'échec dans la recherche d'une telle solution, le litige sera élevé devant le Tribunal compétent.

Le A

Pour la CU GPS&O Pour le SIARP

Signature précédée de la mention « lu et accepté » Signature précédée de la mention « lu et accepté »

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Convention de 1989
- Annexe 2 : Convention cadre relative à la mise aux normes de la station d'épuration de Cergy-Pontoise signée par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et le Syndicat intercommunal d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine-Herblay (SIACH), le 28 janvier 2008,
- Annexe 3 : Avenant n°1 signé le 22 janvier 2015
- Annexe 4 : Obligations imposées par le SIARP/CU GPS&O
- Annexe 5: Inventaire des ouvrages collectifs mis à disposition par les parties entre elles
- Annexe 6 : Cartographie des ouvrages collectifs mis à disposition par les parties entre elles

| Paraphes CU GPS&O | Paraphes SIARP |
|-------------------|----------------|